

ACCORD D'ENTREPRISE
RELATIF AUX DROITS VOISINS DES ARTISTES
INTERPRETES PERMANENTS DES FORMATIONS
MUSICALES DE RADIO FRANCE

cel 49 JE

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE	4
PROJET ARTISTIQUE.....	5
DEFINITIONS DES SUPPORTS SONORES ET AUDIOVISUELS	6
CHAPITRE I : CONDITIONS D'AUTORISATIONS.....	10
Article 1 : Objet du présent accord	10
Article 1°bis.....	10
Article 2 : Autorisation d'exploitation.....	10
Article 3 : Information aux artistes	10
Article 4 : Autorisations accordées par les artistes interprètes	11
Article 5 : Contrôle et suivi d'exploitation.....	11
CHAPITRE II : CONDITIONS D'ENREGISTREMENT	12
Article 6 : Organisation du travail. Participation aux services d'enregistrement.....	12
Article 7 : Durée minimum d'enregistrement en séquence par service.....	12
Article 8 : Feuille de présence	12
Article 9 : Enregistrement autre que radiophonique non commercialisé.....	13
CHAPITRE III : MODALITÉS DE VERSEMENT FORFAITAIRE DE REDEVANCE	14
VISÉ PAR L'ACCORD.....	14
Article 10 : Versement de redevances annuel.....	14
Article 11 : Fixation du montant des redevances garanties par Radio France	14
Article 12 : Conditions de versement des redevances garanties par Radio France	14
Article 13 : Modalités de versement du forfait annuel de redevance garantie par Radio France	14
Article 14 : Modalités du suivi des redevances garanties par Radio France	15
Article 15 : Récapitulation de l'ensemble des redevances versées aux Artistes interprètes permanents de Radio France dues au titre des exploitations, des fixations, des captations, des reproductions et des communications au public de leur interprétation.....	16
Article 16 : Enregistrements n'ouvrant pas droit à rémunération	16
CHAPITRE IV : DÉCOMPTÉ DES REDEVANCES DANS L'HYPOTHÈSE DE FIXATION DE REPRODUCTION ET DE COMMUNICATION AU PUBLIC DES ENREGISTREMENTS SONORES ET AUDIOVISUELS DES ARTISTES INTERPRÈTES PERMANENTS DE RADIO FRANCE.....	19
Article 17 : Modalités de décompte des redevances.....	19
Article 18 : Rémunération d'exploitation.....	19
Article 19 : Montant et modalités de décompte du forfait	19
1°) Phonogrammes à titre promotionnel (enregistrement Live) :	19
2°) Diffusion télévisuelle	20
3°) Phonogramme du commerce	20
3°bis) Phonogramme du commerce jeunes interprètes soutenu par l'A.F.A.A.....	20
4°) Vidéogramme du commerce.....	21
4°bis) Vidéogramme du commerce jeunes interprètes soutenues par l'A.F.A.A.	21
5°) Réalisation et exploitation d'une œuvre multimédia	21
6°) Réalisation et exploitation d'une œuvre multimédia à finalité pédagogique.....	22
7°) Musique d'œuvre audiovisuelle :	22
8°) Diffusion cinématographique :	22
9°) Podcasting :	23
10°) Communication au public en ligne :	23
Article 20 : Exploitation commerciale sur plusieurs supports d'un enregistrement.....	24
Article 21 : Autres utilisations et supports	24

car HE
Jg
Jg

CHAPITRE V : MODALITÉS DE VERSEMENT DES REDEVANCES AUX ARTISTES	25
INTERPRÊTES NON PERMANENTS	25
1°) Phonogramme promotionnel :	25
2°) Diffusion télévisuelle :	25
3°) Phonogramme du commerce :	25
3 Bis) Phonogramme du commerce Jeunes interprètes :	25
4°) Vidéogramme du commerce :	26
4 Bis) Vidéogramme du commerce jeunes interprètes :	26
5°) Réalisation et exploitation d'une œuvre multimédia :	26
6°) Réalisation et exploitation d'une œuvre multimédia à finalité pédagogique:	26
7°) Musique d'œuvre audiovisuelle :	27
8°) Diffusion cinématographique :	27
9°) Podcasting :	27
10°) Communication au public en ligne :	28
9°) Exploitation commerciale sur plusieurs supports d'un enregistrement :	28
9 Bis) Autres utilisations et supports :	28
CHAPITRE VI : MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ACCORD	29
Article 22 : Date d'effet	29
Article 23 : Durée et révision de l'accord	29

Handwritten signature and initials, possibly 'JHE' and 'JF', with a small 'un' to the left.

PRÉAMBULE

Le présent accord est destiné à mettre en œuvre une politique audiovisuelle ambitieuse pour les formations musicales de Radio France et doit tenir compte de l'arrivée des nouvelles technologies en ce troisième millénaire. Cette politique audiovisuelle participe de manière fondamentale au projet artistique global de la Direction de la Musique. Pour ce faire, le présent accord règle les rapports entre les trois formations musicales et l'ensemble des actions audiovisuelles voulues par Radio France.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles du code de la propriété intellectuelle, les artistes interprètes, au titre des droits exclusifs qu'ils détiennent de par la loi et qu'ils exercent collectivement au sein des formations permanentes, autorisent Radio France à fixer, reproduire ou communiquer au public leurs prestations effectuées dans les conditions définies par le présent accord.

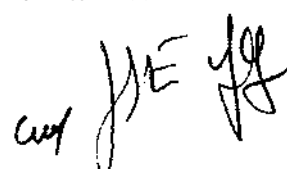
Les dispositions mises en œuvre par le présent accord se substituent à celles prévues par l'accord du 12 juillet 1993, figurant aux articles 88 et suivants de l'annexe 11 « musiciens et choristes » à la C.C.C.P.A.. Les signataires du présent accord s'engagent à demander aux parties signataires de la C.C.C.P.A. que ces nouvelles dispositions soient intégrées à l'annexe 11 à la C.C.C.P.A..

Lorsque l'autorisation est donnée par contrat par Radio France au producteur qui a l'initiative et la responsabilité des utilisations concernées, Radio France doit être tenue au courant de ces utilisations.

Toute exploitation commerciale d'une prestation des formations permanentes autorisée par l'employeur, autre que celles prévues par le présent accord, donne lieu à une redevance pour les artistes interprètes dont le montant et les conditions sont arrêtés pour chaque opération par un accord spécifique entre les organisations syndicales signataires et Radio France. Les parties pourront aussi confier à la société de perception et de répartition des droits mandatée par les artistes interprètes, actuellement la SPEDIDAM, la gestion des exploitations commerciales autres que les premières utilisations.

Les organisations syndicales signataires pourront en outre convenir avec Radio France d'adapter par avenant, pour une opération particulière les modalités de décompte prévues au présent accord, au vu d'un dossier établi par Radio France présentant les données du projet concerné.

Les concerts publics payants font partie de l'activité salariée des artistes interprètes de Radio France.



PROJET ARTISTIQUE

Le présent accord a pour objet principal de définir les conditions dans lesquelles les formations musicales de Radio France vont pouvoir développer leurs futurs projets audiovisuels et notamment dans le champ du multimédia.

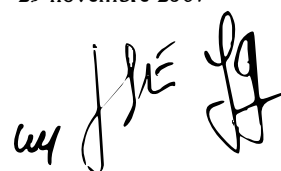
En effet, et pour tenir compte des évolutions extrêmement rapides tant des procédés technologiques de diffusion que des comportements des auditeurs de musique, il est essentiel que Radio France puisse s'adapter à une nouvelle demande d'écoute, nouvelle demande à laquelle l'ensemble des grands orchestres internationaux a déjà apporté une réponse.

Le présent accord doit ainsi permettre à Radio France d'envisager dans le cadre du respect de ses missions de service public et dans des conditions financières améliorées, le développement de nouveaux modes de diffusion de ses programmes radiophoniques et de ses productions musicales sous la forme notamment de l'écoute à la demande, de la web radio et du téléchargement.

Radio France envisage en particulier dans un premier temps de se rapprocher de la plateforme « Decca concert » pour l'exploitation en ligne de plusieurs séries de concerts de l'Orchestre National de France, de l'Orchestre Philharmonique de Radio France, du Chœur de Radio France et de la Maîtrise de Radio France. Cette première expérience doit permettre à Radio France de tirer tous les enseignements des conditions d'exploitation en ligne de ses concerts de manière à réfléchir au développement à terme de sa propre plateforme à partir de son site Internet. Il est entendu que cette collaboration avec Decca concert permettra en particulier d'analyser les conditions économiques de ce nouveau marché de la musique. La plus grande transparence sera apportée sur les conditions d'exploitation de la musique en ligne, de manière à ce que les adaptations éventuellement nécessaires puissent être réalisées le plus rapidement possible.

Par ailleurs, et parallèlement au développement de la diffusion des productions des formations musicales de Radio France dans le champ du multimédia, Radio France s'engage à renforcer la diffusion télévisuelle des programmes musicaux de ses formations permanentes sur le réseau public de télévision.

Enfin, dans le cadre de la réorganisation de ses accords avec des producteurs, distributeurs ou autres intervenants dans le cadre de la production discographiques, Radio France va faire en sorte de développer des productions permettant d'asseoir l'image de ses formations et notamment par une distribution importante à l'international.



DEFINITIONS DES SUPPORTS SONORES ET AUDIOVISUELS

Câblodistribution

Diffusion par câble ou par fil (ou par ondes ultra-courtes) aux fins de réception par le public

Communication au public en ligne : toute communication au public d'un enregistrement sonore et/ou audiovisuel, tel qu'un vidéogramme ou un phonogramme par le biais du réseau Internet et des réseaux mobiles (ex. : ADSL, WAP, UMTS, 3G, etc.).

Cela inclut notamment :

- **La mise à la disposition du public à la demande (sur un réseau numérique de communication au public en ligne)** : mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, par quelques réseaux que ce soit, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. La mise à la disposition du public a lieu avec possibilité de téléchargement ou sans possibilité de téléchargement (ex. : écoute à la demande),
- **Le podcasting** : accès, pendant une durée limitée à compter de leur diffusion radio, par le biais d'un téléchargement, à des contenus régulièrement actualisés,
- **Le téléchargement** : acte de reproduire pour un usage privatif le programme, phonogramme ou vidéogramme qui a été communiqué en ligne au public sur un réseau numérique de communication au public en ligne,
- **Le webcasting** : diffusion linéaire sur un réseau numérique de communication au public en ligne (ex. : web radio),
- **Le simulcasting** : diffusion linéaire, sur un réseau numérique de communication au public en ligne, simultanée à une radiodiffusion

Diffusion sonore :

Diffusion de son par le moyen d'ondes radioélectriques, aux fins de réception par le public, d'une prestation ayant lieu soit lors d'un concert, soit en studio. Ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite ou par câblodistribution. La transmission de signaux cryptés est assimilée à la radiodiffusion lorsque les moyens de décryptage sont fournis par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

Elle comprend la diffusion sur tout autre réseau numérique de communication au public en ligne par simulcasting.



Diffusion télévisuelle

On entend par diffusion télévisuelle la diffusion par voie hertzienne, par satellite et/ou par câblodistribution, de sons et/ou d'images, de documents, de données et de messages de toute nature sur quelque réseau que ce soit, par quelque procédé que ce soit et par mode analogique ou numérique et dont l'accès peut être crypté ou non, payant ou non pour le public (ex. abonnement, ou paiement individualisé tel qu'un paiement à la séance).

Elle comprend la diffusion sur tout autre réseau numérique de communication en ligne en simulcasting.

Diffusion cinématographique :

Diffusion dans les salles publiques, sur quelque territoire et réseau commercial que ce soit.

Musique enregistrée (Durée de la)

On entend par durée, en minute, de la musique enregistrée, la durée de(s) l'œuvre(s) enregistrée(s), que cet enregistrement soit ultérieurement utilisé commercialement ou non.

Fixations live ou réalisées au cours de représentations publiques

On entend par fixations « live » ou réalisées au cours de représentations publiques, les enregistrements réalisés à l'occasion de représentations publiques d'un spectacle ou d'un concert.

Sont considérés comme réalisés au cours de représentations publiques les enregistrements également effectués au cours des générales s'y rattachant et ceux réalisés - afin d'effectuer des raccords - hors de la présence du public, à l'issue des représentations publiques ayant donné lieu à enregistrement, dans la limite du temps de travail (cft. Art. 56 de l'annexe 11).

Fixations en studio

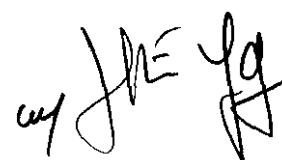
On entend par fixations en studio les enregistrements réalisés au cours de répétitions spécifiques en référence aux articles 63 (catégorie B) et 68 de l'annexe 11.

Musique d'œuvre audiovisuelle

Fixation sonore ou audiovisuelle d'une interprétation des Artistes interprètes aux fins d'incorporation dans une œuvre audiovisuelle qui pourra faire l'objet d'une exploitation en salle de cinéma, par télédiffusion, sous forme de vidéogramme du commerce ou sous toute autre forme autorisée

Œuvre multimédia

Œuvre faisant appel à des textes, des images et des sons et à un ou plusieurs logiciels aux fins d'interactivité avec l'utilisateur de cette œuvre.



Mesure technique de protection : toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, accomplit la fonction d'empêcher ou de limiter les utilisations non autorisées par les titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur d'une œuvre, autre qu'un logiciel, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, grâce à l'application d'un code d'accès, d'un procédé de protection tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'objet de la protection ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

Mesures techniques d'information :

Toutes informations sous forme électronique fournies par un titulaire de droits qui permettent d'identifier une œuvre, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme, un programme, ou un titulaire de droit, ainsi que toutes informations sur les conditions et modalités d'utilisation de ceux-ci, y compris tout numéro ou code représentant tout ou partie de ces informations.

Phonogramme

Fixation exclusivement sonore résultant d'une interprétation ou d'autres sons.

Phonogramme « live »

Phonogramme réalisé par une fixation « live »

Phonogramme en studio

Phonogramme réalisé par une fixation en studio

Phonogramme promotionnel

Phonogramme utilisé hors commerce, exclusivement destiné à la promotion de Radio France, des formations permanentes de Radio France et/ou de leurs réalisations. Ce phonogramme peut aussi être mis à la disposition du public par le biais d'un réseau numérique de communication au public en ligne.

Les œuvres musicales y sont présentées en extraits. Toute utilisation des œuvres intégrales dans un phonogramme promotionnel fait l'objet d'un avenant au présent accord.

Phonogramme du commerce

Tout phonogramme réalisé, reproduit, publié et destiné à la vente, le louage ou l'échange, pour l'utilisation privée du public quelque soit les supports et les procédés par lesquels ce phonogramme sera commercialisé, y compris si ce phonogramme est exploité sur un réseau numérique de communication au public en ligne (ex. téléchargement).

Producteur

Personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la fixation phonographique ou vidéographique de prestations des Artistes interprètes.

Satellite

tout satellite opérant sur des bandes de fréquence qui sont, selon la législation sur les télécommunications, réservées à la diffusion de signaux pour réception par le public ou à la communication individuelle non publique.

Vidéogramme

Toute fixation d'une séquence d'images animées, sonorisée ou non.

Vidéogramme promotionnel

Vidéogramme utilisé hors commerce, exclusivement destiné à la promotion de Radio France, des formations permanentes de Radio France et/ou de leurs réalisations. Ce vidéogramme peut aussi être mis à la disposition du public par le biais d'un réseau numérique de communication au public en ligne

Les œuvres musicales y sont présentes en extraits. Toute utilisation des œuvres intégrales dans un vidéogramme promotionnel fait l'objet d'un avenant au présent accord

Vidéogramme du commerce

Tout vidéogramme réalisé, reproduit, publié et destiné à la vente, le louage ou l'échange, pour l'utilisation privée du public, y compris si ce vidéogramme est exploité sur un réseau numérique de communication au public en ligne.

Vidéotransmission

Toute diffusion à seules fins promotionnelles des prestations de formations de Radio France sur supports vidéo. Cette diffusion ne génère aucune recette et plus généralement ne fait pas l'objet d'une commercialisation. Elle peut aussi s'effectuer sur le site Internet de Radio France ou de partenaire de Radio France participant à l'événement, dès lors que le concert est diffusé de manière simultanée sans possibilité de téléchargement pour le public.



CHAPITRE I : CONDITIONS D'AUTORISATIONS

Article 1 : Objet du présent accord

Considérant que l'article L.212-3 du Code la Propriété Intellectuelle dispose:

« Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image.

Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du Code du travail, sous réserve des dispositions de l'article L. 212-6 du présent code ».

Le présent accord a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation et de rémunération de la fixation, la reproduction et la communication au public des prestations sonores et audiovisuelles des Artistes interprètes de Radio France

Article 1° bis

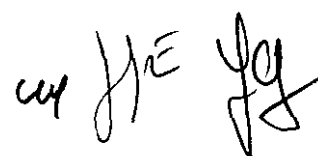
Conformément au préambule, toute utilisation d'une prestation des formations permanentes autre que celles prévues dans le présent accord, donne lieu à une redevance versée aux Artistes interprètes dont le montant et les conditions sont arrêtés par un accord spécifique.

Article 2 : Autorisation d'exploitation

Conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles du code de la propriété intellectuelle au chap.2 art. L 212-1 et suivants, les Artistes interprètes de Radio France au titre des droits exclusifs qu'ils détiennent de par la loi et qu'ils exercent collectivement au sein des formations permanentes, autorisent Radio France, dans les conditions définies ci-après, à fixer, reproduire et communiquer au public leurs prestations effectuées, dans le cadre de l'annexe 11 de la Convention Collective.

Article 3 : Information aux artistes

Toutes les captations des prestations des Artistes interprètes font l'objet d'une information écrite aux organisations syndicales représentatives portant sur les éléments essentiels des contrats : nom du producteur ou des coproducteurs, durée et date de signature du ou des contrats, modalités de décompte, condition des autorisations accordées, durée estimée par le chef d'orchestre de la ou des œuvres



enregistrées, montant des rémunérations fixées dans le présent accord et auxquelles ces autorisations donnent lieu.

Ces informations sont communiquées aux organisations syndicales représentatives avant signature du contrat entre Radio France et l'utilisateur, et en tout état de cause avant inscription de l'enregistrement au tableau de service.

Dans les cas où Radio France ou ses cocontractants décideraient de recourir à des mesures techniques de protection ou d'information lors de l'exploitation des prestations des Artistes interprètes, Radio France informera ceux-ci des caractéristiques essentielles des mesures techniques considérées ainsi que des conditions d'accès à ces caractéristiques.

Les Représentations Permanentes sont informées des conditions artistiques et techniques d'enregistrement.

Les parties signataires auront la facilité de vérifier la durée de l'enregistrement et les Représentations permanentes, son contenu à l'issue de la prise.

Article 4 : Autorisations accordées par les artistes interprètes

En contrepartie des autorisations données par les Artistes interprètes de Radio France et des modalités de rémunération prévues dans le cadre du présent accord, Radio France dispose du droit d'exploiter et faire exploiter, sous quelques formes commerciales que ce soient, présentes et à venir, dans le monde entier, et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, physiques ou dématérialisés, les prestations des Artistes interprètes de Radio France pendant toute leur durée de protection légale sauf dans les cas où il en est disposé autrement au sein du présent accord.

Article 5 : Contrôle et suivi d'exploitation

Lorsque l'autorisation est donnée de manière contractuelle par Radio France à un producteur qui a l'initiative et la responsabilité des utilisations concédées, Radio France s'oblige à assurer, dans la limite de ses moyens, le contrôle et le suivi de ces utilisations.

Les responsabilités des parties signataires ne sauraient être engagées en cas de reproduction ou d'exploitation, à leur insu, quel que soit le support ou le moyen de diffusion concerné, de tout ou partie des enregistrements.

Afin d'être en mesure d'engager d'éventuelles poursuites contre les personnes physiques ou morales qui auraient exploité illicitement, sans autorisation ou sans rémunération les prestations des Artistes

interprètes de Radio France, les parties signataires du présent accord s'informeront mutuellement de tout enregistrement, de toute diffusion et/ou de toute exploitation non autorisés dont elles auront eu connaissance.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ENREGISTREMENT

Article 6 : Organisation du travail. Participation aux services d'enregistrement

Les Artistes interprètes de Radio France étant soumis, dans le cadre des activités de l'employeur, à des dispositions contractuelles ou réglementaires définissant leurs conditions de travail, il est expressément stipulé qu'ils doivent participer à tous services d'enregistrement sur la demande de l'employeur.

Article 7 : Durée minimum d'enregistrement en séquence par service

Afin de garantir les Artistes interprètes de Radio France contre toute utilisation abusive de l'accord au plan du temps de travail il est convenu que, pour ce qui concerne chaque enregistrement non réalisé en direct, la durée de la musique enregistrée ne pourra être inférieure à une moyenne de 12 minutes par service de 3 heures, cette moyenne étant calculée sur l'ensemble de chaque production.

Au cas où des services supplémentaires seraient nécessaires, ceux-ci donneraient lieu à un complément de redevance correspondant à douze minutes de musique par service supplémentaire.

Pour une opération commerciale déterminée, le montant de la redevance ne pourra en aucun cas être inférieur à celui correspondant à vingt minutes de musique prête à éditer.

Article 8 : Feuille de présence

Radio France s'engage à communiquer à la société de perception et de répartition des droits mandatée par les Artistes interprètes, actuellement la SPEDIDAM, les feuilles de présence signées par les Artistes interprètes au début de chaque séance d'enregistrement à la fin du mois suivant la date de la dernière séance d'une même série. Une copie de la feuille de présence sera archivée à Radio France.

Cette feuille de présence mentionnera la liste des premières destinations pour lesquelles les Artistes interprètes ont donné leur autorisation.

Les feuilles de présence porteront au recto la formule suivante:

« La signature des feuilles de présence par le producteur vaut engagement pour celui-ci de respecter les termes des dispositions reproduites au verso, et emporte adhésion collective des membres de la formation musicale participant à l'enregistrement ».

Article 9 : Enregistrement autre que radiophonique non commercialisé

Si l'enregistrement n'est pas commercialisé mais qu'il est achevé, la redevance est calculée sur la durée de l'œuvre estimée dans le devis, par tranche de dix minutes indivisibles de musique.

Si l'enregistrement n'est pas commercialisé et qu'il n'est pas achevé, les musiciens perçoivent une redevance correspondant à dix minutes de musique pour chaque service effectué dans la limite de la durée de l'œuvre.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'enregistrement n'est pas achevé ou commercialisé du fait des Artistes interprètes des formations permanentes et en particulier en raison d'une contestation de leur part fondée sur l'art. L 212 - 2 du Code de la Propriété Intellectuelle et du seul fait des Représentations permanentes selon l'article 14 de l'annexe 11.

Three handwritten signatures in black ink, likely representing the signatories of the agreement.

CHAPITRE III : MODALITÉS DE VERSEMENT FORFAITAIRE DE REDEVANCE VISÉ PAR L'ACCORD

Article 10 : Versement de redevances annuel

Afin de garantir aux Artistes interprètes permanents de Radio France un versement forfaitaire de redevance en contrepartie des autorisations accordées à Radio France dans le présent accord, de fixer, capter, reproduire et communiquer au public leurs interprétations sonores et/ou audiovisuelles, il est versé à chacun d'eux par Radio France un montant de redevance forfaitaire garantie et non récupérable.

Article 11 : Fixation du montant des redevances garanties par Radio France

Le montant annuel forfaitaire des redevances garanties par Radio France nonobstant les conditions indiquées à l'article 12 du présent accord est fixé à :

- 1 263 € pour chaque Artiste interprète instrumentiste ;
- 632 € pour chaque Artiste interprète choriste.

Article 12 : Conditions de versement des redevances garanties par Radio France

Les Artistes interprètes qui sont recrutés ou quittent Radio France en cours d'année ou bénéficient d'un congé sabbatique ou de formation professionnelle etc..., perçoivent le montant forfaitaire de redevance au *pro rata temporis*.

Les Artistes interprètes de Radio France qui, en cours d'année, seraient arrêtés pour maternité, accident du travail maladie ou bénéficieraient d'une autorisation d'absence pour raison légale ou personnelle, continuent de percevoir le montant intégral du forfait de redevance. Seul le décompte de ou des opérations réalisées ne sera pas effectué.

Pour tout autre type d'absence d'un artiste entraînant son remplacement par un artiste non permanent lors d'une ou plusieurs prestations sonores ou audiovisuelles, entrant dans ce forfait, non récupérable, garanti par Radio France, cette dernière entraîne une diminution, sans décompte, de 2% du montant du forfait par semaine concernée.

Article 13 : Modalités de versement du forfait annuel de redevance garantie par Radio France

Le montant de redevance garantie par Radio France est versé à chaque Artiste interprète permanent de Radio France pour moitié au 31 décembre de chaque année, le solde au 30 juin de l'année suivante.

Néanmoins, ces deux versements pourront être modulés en fonction des dispositions particulières prévues à l'article 12.

Article 14 : Modalités du suivi des redevances garanties par Radio France

Radio France établit, au fur et à mesure de l'année en cours, un décompte individuel pour chaque Artiste interprète permanent, des redevances liées aux exploitations des fixations, des reproductions et des communications au public de leur interprétation (son et/ou image), en application des conditions de décompte fixées dans le présent accord.

Le décompte individuel, arrêté au 31 décembre de chaque année, sera communiqué à chaque Artiste interprète permanent au plus tard le 30 juin suivant.

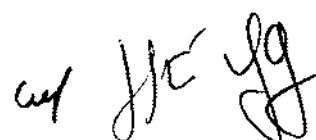
Radio France ayant établi pour chaque Artiste permanent ce décompte individuel annuel, il constate si son montant se situe en deçà ou au-delà du forfait annuel, garanti par Radio France versé à chaque Artiste permanent.

Il est réalisé tous les ans, indépendamment de la date d'entrée dans la formation des Artistes interprètes permanents de Radio France un arrêté du montant des décomptes individuels établis au fur et à mesure de l'année. Si ce montant dépasse celui du forfait annuel, non récupérable, garanti par Radio France versé sur la même période à chaque Artiste permanent, ce dernier perçoit un complément de redevance calculé à partir des montants de redevance indiqués à l'article 19 du présent accord, multipliés par deux.

Dans le cas de départ des Artistes interprètes de Radio France en cours d'année et quelque en soit la cause, les décomptes individuels sont arrêtés selon les mêmes règles au *pro rata temporis*.

Il est précisé que le décompte annuel adressé à chaque artiste sera accompagné d'un bilan financier annuel des exploitations audiovisuelles de sa formation ayant fait l'objet d'un décompte dans le forfait.

Le bilan global des trois formations permanentes de Radio France fera l'objet d'une présentation aux parties signataires lors d'une réunion annuelle qui aura lieu dans le courant du premier trimestre de chaque année civile, avant l'envoi des décomptes individuels à chaque artiste permanent.



Article 15 : Récapitulation de l'ensemble des redevances versées aux Artistes interprètes permanents de Radio France dues au titre des exploitations, des fixations, des captations, des reproductions et des communications au public de leur interprétation.

Les redevances au titre des autorisations de fixation, reproduction et communication au public des enregistrements sonores et audiovisuels des Artistes interprètes permanents de Radio France se décomposent de la façon suivante : d'une part, un forfait annuel, garanti par Radio France d'autre part d'éventuelles redevances complémentaires équivalentes au dépassement constaté *in fine* au moment de l'arrêt des décomptes individuels dans le cas de départ des Artistes interprètes de Radio France en cours de période.

Article 16 : Enregistrements n'ouvrant pas droit à rémunération

a) Diffusion sonore

Les missions de diffusion sonore de Radio France telles que prévues par le cahier des missions et des charges, y compris la diffusion sur Internet aux conditions définies au présent article, sont autorisées et assurées par les Artistes interprètes des formations permanentes de Radio France dans le cadre de leur contrat de travail sans rémunération complémentaire.

Sont ainsi autorisés sur Internet :

- l'écoute à la demande après diffusion sonore, c'est-à-dire l'écoute sur le site Internet de Radio France ou de l'un des organismes de radiodiffusion de l'Union Européenne de Radiodiffusion (UER), d'un concert ayant été diffusé sur une antenne de Radio France ou d'un organisme de l'UER, pendant une durée limitée à un mois suivant la diffusion radiophonique et sans possibilité de téléchargement,
- la diffusion de web radios éditées par Radio France ou par un organisme de radiodiffusion de l'UER,
- le podcasting lorsque celui-ci ne permet pas une conservation permanente des fichiers téléchargés par ce biais. En cas de possibilité de conservation permanente, les tarifs prévus au présent accord seront appliqués.

b) Diffusions et reproductions promotionnelles

Les enregistrements faisant l'objet de diffusions ou de reproductions destinées au public et dont l'objectif est d'assurer la promotion des formations, de Radio France ou de l'une de leurs réalisations tels que, par exemple, un phonogramme, un vidéogramme, ou un film intégrant une prestation des formations, de concerts à venir, etc., (ex. : un documentaire de promotion des activités de Radio France ou publicité d'un phonogramme du commerce ou d'un vidéogramme du commerce des formations) ne donnent pas lieu à rémunération sous réserve du respect des conditions suivantes :

Ces enregistrements et ces diffusions destinés au public et dont l'objectif est d'assurer la publicité des formations permanentes de Radio France ou de leurs réalisations ne doivent générer aucun profit ni recette et ne doivent pas faire l'objet d'une commercialisation. Ils sont subordonnés à l'information préalable de la Représentation Permanente et des parties signataires du présent accord.

c) Flash d'actualité

Il s'agit de la fixation d'un enregistrement et de sa diffusion audiovisuelle d'une durée maximum de trois minutes aux fins d'information du public sur l'actualité des Formations et de leurs activités. Cette durée pourra être augmentée par accord des parties signataires.

Par ailleurs, la réalisation du flash d'actualité est subordonnée à la signature par le producteur ou le réalisateur d'un accord spécifique ou de la feuille de présence.

Cas particulier des tournées : la durée de diffusion prévue au précédent alinéa pourra être portée à quinze minutes à condition que cette diffusion ne porte pas sur la totalité d'une œuvre ou d'un mouvement d'une œuvre, et que ces diffusions soient limitées à la durée de la tournée et des dix jours qui la précèdent et qui la suivent.

d) Vidéotransmissions (cf. : définies supra)

e) Photographies

Les Artistes interprètes de Radio France autorisent en tant que de besoin la fixation et l'exploitation de leur image en cas de prise photographique de leurs formations et des Artistes interprètes les composant pour les publications liées aux réalisations sonores et audiovisuelles des formations (ex. : publication dans la presse, sur Internet, dans les livrets de phonogrammes et vidéogrammes et pour la promotion de la réalisation considérée) et plus largement pour les besoins liés à la promotion des formations, de Radio France et de leurs activités.

f) Interviews

Les interviews (cf. Art. 43 de l'annexe 11) pourront être insérées, sans droits à rémunération, dans tous types d'enregistrement après accord et information de la Représentation Permanente.

g) Conservation

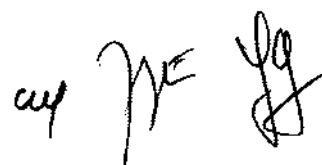
Tous les enregistrements effectués par Radio France sont déposés à l'INA. Ils n'ouvrent droit à versements de redevance dans les conditions prévues au présent accord que lorsqu'ils font l'objet d'une exploitation commerciale.

h) Enregistrements consacrés à des œuvres de compositeurs français contemporains

Dans le cadre de leur activité salariée, les Artistes interprètes de Radio France participent chaque année à 120 minutes de musique enregistrée par formation ; au-delà, les Artistes interprètes de Radio France perçoivent une redevance telle que prévue dans le présent accord. L'exploitation de cet ou de ces enregistrements pourra se faire sous toute forme prévue par l'accord (ex. : phonogramme et/ou vidéogramme du commerce et/ou diffusion télévisuelle).

Cette disposition s'applique pour les œuvres françaises de musique contemporaine inédites aux phonogrammes et/ou vidéogrammes du commerce et composées durant les trente dernières années. Elle ne s'applique pas pour les enregistrements exploités par les « Majors » sauf accord contraire des parties signataires.

i) Phonogramme et vidéogrammes promotionnels exploités à moins de 10.000 exemplaires (cf. : définition supra)



CHAPITRE IV : DÉCOMPTE DES REDEVANCES DANS L'HYPOTHÈSE DE FIXATION DE REPRODUCTION ET DE COMMUNICATION AU PUBLIC DES ENREGISTREMENTS SONORES ET AUDIOVISUELS DES ARTISTES INTERPRÈTES PERMANENTS DE RADIO FRANCE

Article 17 : Modalités de décompte des redevances

En contrepartie de l'autorisation d'exploitation accordée, Radio France décompte à ses Artistes interprètes ayant effectivement participé à la prestation sonore et/ou télévisuelle, un montant de redevance calculé au regard de la nature de l'enregistrement et de son mode d'exploitation, selon les modalités déterminées à l'article 14 du présent accord.

Article 18 : Rémunération d'exploitation

La rémunération d'exploitation des enregistrements phonographiques auxquels ont participé les Artistes interprètes est fixée selon les termes des articles L 214-1 et suivants du CPI et l'article L. 212-4 du CPI. Conformément à l'article L. 131-4 du CPI auquel renvoie l'alinéa 6 de l'article L 214-1, la rémunération est évaluée forfaitairement dans la mesure où :

- 1°) La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée.
- 2°) Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut
- 3°) Les frais et opérations de calcul et de contrôle sont hors de proportion avec les résultats à atteindre.
- 4°) La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'artiste ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité.

Article 19 : Montant et modalités de décompte du forfait

Il est accepté par les parties que le montant forfaitaire de la rémunération soit égal à la somme de 1 263 € pour les Artistes interprètes instrumentistes et 632 € pour les Artistes interprètes choristes.

Ce forfait permet de rémunérer, dans cette limite, les exploitations suivantes :

1°) Phonogrammes à titre promotionnel (enregistrement Live) :

En cas de mise à disposition du public d'un phonogramme à titre promotionnel faisant l'objet d'un avenant compte tenu d'un tirage exceptionnel d'un minimum de 10.000 ex. physiques ou dématérialisés, et de conditions particulières autres que celles définies à l'art. 16.b, Radio France décompte à ses Artistes interprètes ayant effectivement participé au concert (archivé ou pas) un montant de redevance par Artiste égal à 1€45 pour une minute de musique enregistrée.

2°) Diffusion télévisuelle

En cas de fixation audiovisuelle en studio **en vue d'une exploitation** par diffusion télévisuelle pour tous territoires et pour toute la durée de protection de la prestation considérée, les Artistes interprètes ayant effectivement participé à l'enregistrement, recevront un montant de redevance par artiste égal à 4€34 pour une minute de musique enregistrée.

En cas de fixation live ou en concert **en vue d'une exploitation** par diffusion télévisuelle pour tous territoires et pour toute la durée de protection de la prestation considérée, les Artistes interprètes ayant effectivement participé à l'enregistrement, recevront un montant de redevance par Artiste égal à 1€93 pour une minute de musique enregistrée.

3°) Phonogramme du commerce

En cas de fixation en studio **en vue de la mise à disposition du public** d'un phonogramme du commerce, Radio France décompte à ses Artistes interprètes ayant effectivement participé à l'enregistrement un montant de redevance par Artiste interprète égal à 3,20€ pour une minute de musique enregistrée.

En cas de fixation live **en vue de la mise à disposition du public** d'un phonogramme du commerce, Radio France décompte aux Artistes ayant effectivement participé à l'enregistrement, un montant de redevance par Artiste égal à 2€20 pour une minute de musique enregistrée.

Les montants prévus ci-dessus incluent la communication au public en ligne de ce phonogramme.

3°bis) Phonogramme du commerce jeunes interprètes soutenu par l'A.F.A.A.

En cas de fixation en studio **en vue de la mise à disposition du public** d'un phonogramme du commerce réalisé en vue de promouvoir le premier enregistrement de jeunes interprètes, **Radio France décompte à ses Artistes interprètes ayant effectivement participé à l'enregistrement** un montant de redevance par Artiste interprète égal à 2,18€ pour une minute de musique enregistrée.

En cas de fixation live **en vue de la mise à disposition du public** d'un phonogramme du commerce, réalisé en vue de promouvoir le premier enregistrement de jeunes interprètes soutenus par l'A.F.A.A. (Association Française d'Action Artistique), Radio France décompte aux Artistes ayant effectivement participé à l'enregistrement, un montant de redevance par Artiste égal à 1€35 pour une minute de musique enregistrée.

Les montants prévus ci-dessus incluent la communication au public en ligne de ce phonogramme.

4°) Vidéogramme du commerce

En cas de fixation en studio **en vue de la mise à disposition du public** d'un vidéogramme du commerce, **Radio France décompte à ses Artistes interprètes ayant effectivement participé à l'enregistrement** un montant de redevance par Artiste interprète égal à 4€54 pour une minute de musique enregistrée

En cas de fixation live **en vue de la mise à disposition du public** d'un vidéogramme du commerce, **Radio France décompte à ses Artistes interprètes ayant effectivement participé à l'enregistrement** un montant de redevance par Artiste interprète égal à 3€39 pour une minute de musique enregistrée.

Les montants prévus ci-dessus incluent la communication au public en ligne de ce vidéogramme. Ils concernent des hypothèses où le son et l'image des musiciens sont fixés. Dans le cas où le son sans l'image des artistes est fixé, il est décompté les tarifs applicables pour le phonogramme du commerce.

4°bis) Vidéogramme du commerce jeunes interprètes soutenues par l'A.F.A.A.

En cas de fixation en studio **en vue de la mise à disposition du public** d'un vidéogramme du commerce réalisé en vue de promouvoir le premier enregistrement de jeunes interprètes, **Radio France décompte à ses Artistes interprètes ayant effectivement participé à l'enregistrement** un montant de redevance par Artiste interprète égal à 3€10 pour une minute de musique enregistrée.

En cas de fixation live **en vue de la mise à disposition du public** d'un vidéogramme du commerce, réalisé en vue de promouvoir le premier enregistrement de jeunes interprètes, Radio France décompte aux Artistes ayant effectivement participé à l'enregistrement, un montant de redevance par Artiste égal à 2€08 pour une minute de musique enregistrée.

Les montants prévus ci-dessus incluent la communication au public en ligne de ce vidéogramme. Ils concernent des hypothèses où le son et l'image des musiciens sont fixés. Dans le cas où le son sans l'image des Artistes interprètes est fixé, il est décompté les tarifs applicables pour le phonogramme du commerce.

5°) Réalisation et exploitation d'une œuvre multimédia

En cas de fixation en vue de la réalisation d'une œuvre multimédia, Radio France décompte aux Artistes ayant effectivement participé à l'enregistrement, un montant de redevance calculé selon les modes définis ci-dessus (3°) pour le phonogramme du commerce et (4°) pour le vidéogramme du commerce, selon qu'il y a fixation ou non de l'image.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including what appears to be 'ay', 'JE', and 'Jg'.

6°) Réalisation et exploitation d'une œuvre multimédia à finalité pédagogique

En cas de réalisation de fixation pour un éditeur ou un organisme dépendant ou soutenu par un financement public d'une œuvre multimédia poursuivant l'objectif d'éveil et d'éducation musicale des jeunes, étant entendu que les Artistes interprètes et Radio France se seront préalablement mis d'accord sur ce projet de réalisation, Radio France décompte aux Artistes interprètes ayant effectivement participé à l'enregistrement, un montant de redevance calculé selon les modes définis ci-dessus (3°bis) pour le phonogramme du commerce et (4°bis) pour le vidéogramme du commerce, selon qu'il y a fixation ou non de l'image.

7°) Musique d'œuvre audiovisuelle :

Lorsqu'une fixation sonore ou audiovisuelle des interprètes est utilisée aux fins d'insertion dans une œuvre audiovisuelle aux fins d'exploitation de cette œuvre sous l'une des formes prévues au présent accord, il est décompté aux Artistes interprètes ayant participé à l'enregistrement, les tarifs correspondants à ladite exploitation.

Il est précisé que, conformément et dans les conditions posées à l'article 16-b, les éléments promotionnels liés au Film (ex. : bande-annonce ; site internet ; bonus de vidéogramme, etc.) intégrant tout ou partie de la prestation sont autorisés et n'ouvrent pas droit à rémunération.

8°) Diffusion cinématographique :

Radio France décompte aux Artistes ayant participé à l'enregistrement un montant de redevance calculées selon les modalités ci-après :

- si le son sans l'image des Artistes interprète est utilisé :

En cas de fixation en studio, Radio France décompte aux Artistes ayant effectivement participé à l'enregistrement, un montant de redevance par Artiste égal à 3€50 pour une minute de musique enregistrée.

En cas de fixation en live, Radio France décompte aux Artistes ayant effectivement participé à l'enregistrement, un montant de redevance par Artiste égal à 2€ pour une minute de musique enregistrée.

- si le son et l'image des Artistes interprètes sont utilisés :

En cas de fixation en studio, Radio France décompte aux Artistes ayant effectivement participé à l'enregistrement, un montant de redevance par Artiste égal à 5€ pour une minute de musique enregistrée.

En cas de fixation en live, Radio France décompte aux Artistes ayant effectivement participé à l'enregistrement, un montant de redevance par Artiste égal à 3€ pour une minute de musique enregistrée.

9°) Podcasting :

En cas de mise à disposition par Radio France, ou par l'un des organismes de radiodiffusion membres de l'Union Européenne de Radiodiffusion (UER), d'un enregistrement sonore par le biais d'une offre podcasting gratuite, le montant de redevance par Artiste sera fixé à 0,15 € par minute de musique enregistrée lorsque cette mise à disposition permet la conservation permanente du fichier au public. Celle-ci est subordonnée à l'information préalable de la Représentation Permanente et des parties signataires du présent accord.

10°) Communication au public en ligne :

Dans le cas où une exploitation par communication au public en ligne d'un phonogramme ou d'un vidéogramme des formations permanentes de Radio France est seule envisagée, il est décompté aux Artistes ayant effectivement participé à l'enregistrement, une redevance de :

- 0,40€ par minute en cas d'exploitation en ligne dudit phonogramme
- 0, 56€ par minute en cas d'exploitation en ligne dudit vidéogramme

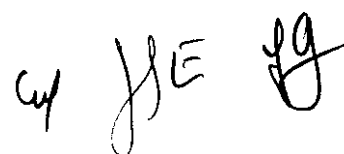


Article 20 : Exploitation commerciale sur plusieurs supports d'un enregistrement

En cas d'exploitations commerciales simultanées portant sur plusieurs supports et nécessitant plusieurs captations réalisées au cours d'une même prestation, Radio France décompte aux artistes interprètes ayant effectivement participé à la prestation le montant total cumulé des redevances correspondant à chaque utilisation des captations réalisées.

Article 21 : Autres utilisations et supports

- a) Les exploitations dont le montant des redevances n'a pas été déterminé dans le présent accord (notamment pour le jeu vidéo, les vidéotransmissions commerciales, la publicité audiovisuelle et sonore, le phonogramme ou le vidéogramme pour la sonorisation de lieux publics et le vidéogramme d'entreprise) donneront lieu à un accord sur les modalités de décompte.
- b) Toute nouvelle exploitation commerciale sur un autre support, par le même producteur ou les mêmes coproducteurs, d'une captation unique réalisée au cours d'une même prestation, donne droit, pour les artistes interprètes ayant effectivement participé à l'enregistrement, à une redevance correspondant au support concerné selon les modalités définies dans le préambule.



CHAPITRE V : MODALITÉS DE VERSEMENT DES REDEVANCES AUX ARTISTES INTERPRÈTES NON PERMANENTS

Conformément aux dispositions générales de l'accord d'entreprise, les Artistes interprètes non permanents sont soumis aux mêmes obligations que les Artistes interprètes permanents de Radio France.

Toutefois, les Artistes non permanents ne sont pas soumis au présent accord sauf en ce qui concerne les conditions d'autorisation (Chapitre 1), les conditions d'enregistrement (Chapitre 2) et l'article 16 (Chapitre 3). Ils ne peuvent donc prétendre au bénéfice du versement du forfait annuel de redevance, non récupérable, garanti par Radio France. Ils sont cependant soumis à l'ensemble des modalités du chapitre IV à l'exception des montants de redevance définis ci-dessous.

Les redevances des Artistes interprètes non permanents leur sont versées au plus tard 31 jours après la fin de leur prestation ou de son exploitation.

Une note présentant l'état des paiements des redevances aux Artistes interprètes non permanents sera adressée aux parties signataires pour chaque opération faisant l'objet d'un décompte dans le forfait des musiciens permanents.

Dans l'hypothèse d'une participation d'Artistes non permanents, le barème des redevances versées est le suivant :

1°) Phonogramme promotionnel :

2€90 la minute de musique enregistrée

2°) Diffusion télévisuelle :

3,46 € la minute indivisible de musique enregistrée en live

8,71€ la minute indivisible de musique enregistrée en studio.

3°) Phonogramme du commerce :

4,40€ la minute indivisible de musique enregistrée en live.

5,99€ la minute indivisible de musique enregistrée en studio.

Les montants prévus ci-dessus incluent la communication au public en ligne de ce phonogramme.

3 Bis) Phonogramme du commerce Jeunes interprètes :

2,50€ la minute indivisible de musique enregistrée en live.

4,16€ la minute indivisible de musique enregistrée en studio

Les montants prévus ci-dessus incluent la communication au public en ligne de ce phonogramme.

4°) Vidéogramme du commerce :

6,58€ la minute indivisible de musique enregistrée en live.

8,91€ la minute indivisible de musique enregistrée en studio.

Les montants prévus ci-dessus incluent la communication publique numérique en ligne de ce vidéogramme.

4 Bis) Vidéogramme du commerce jeunes interprètes :

3,96€ la minute indivisible de musique enregistrée en live.

5,99€ la minute indivisible de musique enregistrée en studio

Les montants prévus ci-dessus incluent la communication au public en ligne de ce vidéogramme.

5°) Réalisation et exploitation d'une œuvre multimédia :

- dans l'hypothèse de la fixation du son sans l'image des Artistes interprètes: montant de redevance calculé selon les modes définis pour le phonogramme du commerce pour la minute indivisible de musique enregistrée.

- dans l'hypothèse de la fixation du son et de l'image des Artistes interprètes : montant de redevance calculé selon les modes définis pour le vidéogramme du commerce pour la minute indivisible de musique enregistrée.

6°) Réalisation et exploitation d'une œuvre multimédia à finalité pédagogique:

- dans l'hypothèse de la fixation du son sans l'image des Artistes interprètes: montant de redevance calculé selon les modes définis pour le phonogramme du commerce jeunes interprètes pour la minute indivisible de musique enregistrée.

- dans hypothèse de la fixation du son et de l'image des Artistes interprètes: montant de redevance calculé selon les modes définis pour le vidéogramme du commerce pour jeunes interprètes pour la minute indivisible de musique enregistrée.

7°) Musique d'œuvre audiovisuelle :

Lorsqu'une fixation sonore ou audiovisuelle des interprètes est utilisée aux fins d'insertion dans une œuvre audiovisuelle aux fins d'exploitation de cette œuvre sous l'une des formes prévues au présent accord, il est décompté aux Artistes interprètes ayant participé à l'enregistrement, les tarifs correspondants à ladite utilisation.

Il est précisé que, conformément et dans les conditions posées à l'article 16-b, les éléments promotionnels liés au Film (ex. : bande-annonce ; site internet ; bonus de vidéogramme, etc.) intégrant tout ou partie de la prestation sont autorisés et n'ouvrent pas droit à rémunération.

8°) Diffusion cinématographique :

Radio France décompte aux Artistes ayant participé à l'enregistrement un montant de redevance calculées selon les modalités ci-après :

- si le son sans l'image des Artistes interprète est utilisé :

En cas de fixation en studio, Radio France décompte aux Artistes ayant effectivement participé à l'enregistrement, un montant de redevance par Artiste égal à 7€ pour une minute de musique enregistrée.

En cas de fixation en live, Radio France décompte aux Artistes ayant effectivement participé à l'enregistrement, un montant de redevance par Artiste égal à 4€ pour une minute de musique enregistrée.

- si le son et l'image des Artistes interprètes sont utilisés :

En cas de fixation en studio, Radio France décompte aux Artistes ayant effectivement participé à l'enregistrement, un montant de redevance par Artiste égal à 10€ pour une minute de musique enregistrée.

En cas de fixation en live, Radio France décompte aux Artistes ayant effectivement participé à l'enregistrement, un montant de redevance par Artiste égal à 6€ pour une minute de musique enregistrée.

9°) Podcasting :

En cas de mise à disposition par Radio France, ou par l'un des organismes de radiodiffusion membres de l'Union Européenne de Radiodiffusion (UER), d'un enregistrement sonore par le biais d'une offre podcasting gratuite, le montant de redevance par Artiste sera fixé à 0,15 € par minute de musique enregistrée lorsqu'elle permet la conservation permanente du fichier au public. Cette mise à disposition

est subordonnée à l'information préalable de la Représentation Permanente et des parties signataires du présent accord.

10°) Communication au public en ligne :

Dans les cas où un phonogramme ou un vidéogramme des formations permanentes de Radio France fait l'objet d'une exploitation par voie de communication au public en ligne uniquement, sans commercialisation de support physique (ex. : pas de cassette, de disque compact ou de DVD, etc.), il est décompté aux Artiste interprètes ayant effectivement participé à la fixation un montant de redevance par Artiste de :

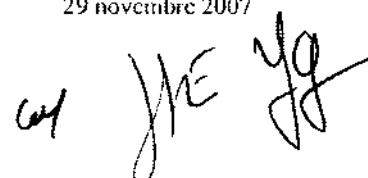
- 0,40€ par minute en cas d'exploitation en ligne dudit phonogramme
- 0, 56€ par minute en cas d'exploitation en ligne dudit vidéogramme

11°) Exploitation commerciale sur plusieurs supports d'un enregistrement :

Conditions définies à l'art. 20

11 Bis) Autres utilisations et supports :

Conditions définies à l'art. 21



CHAPITRE VI : MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ACCORD

Article 22 : Date d'effet

Les présentes dispositions s'appliquent aux commercialisations d'enregistrements réalisées à compter de la date de signature du présent accord.

Les enregistrements qui ont déjà été libérés commercialement le demeurent.

Il est rappelé que la durée des droits patrimoniaux des artistes interprètes est de cinquante ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première communication au public de l'interprétation de l'œuvre.

Article 23 : Durée et révision de l'accord

Le présent accord est conclu à compter du 1^{er} janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2008 et sera ensuite tacitement reconductible pour des durées équivalente sauf dénonciation par l'une des parties signataires dans un délai de deux mois avant la fin de la période d'application en cours.

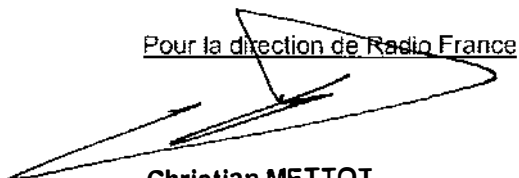
Pendant toute sa durée, le présent accord peut faire l'objet d'une demande de révision d'un ou plusieurs de ses articles par l'une ou l'autre des parties signataires. L'engagement des discussions devra intervenir au plus tard 1 mois après la présentation de la demande. A défaut d'accord sur les modifications proposées dans les 5 mois du début des discussions, la demande de révision sera réputée caduque.

Par ailleurs, conformément à l'article 14, les parties conviennent de se réunir le premier trimestre de chaque année civile pour constater, et analyser le cas échéant, les dispositions nouvelles intervenues dans la profession, notamment au regard des niveaux de rémunération des différents types d'exploitation figurant dans le présent accord.

En cas de non renouvellement du présent accord, l'intégralité des dispositions du relevé de conclusions en date du 12 juillet 1993 se substituera au présent accord non renouvelé.

Fait à Paris , le 29 novembre 2007

Pour la direction de Radio France


Christian METTOT
Directeur délégué au Dialogue Social

Pour les organisations syndicales

Sous SUD : 
pour la CFTC 